

O RÈGLEMENT CODE: RF-02.00 POLITIQUE RECUEIL DE GESTION DATE: 25 avril 2018 O PROCÉDURE O DIRECTIVE Page : 1 de 8 TITRE: Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources SUJET: Répartition des ressources ORIGINE: Service des ressources financières Recommandation de la direction du Approbation de la direction générale Service des ressources financières Signature: Signature: Fernand Paré, directeur Manon Riel, directrice Entrée en vigueur : 1er juillet 2018 Numéros de résolution : 2018-CC-045 Historique du document : 25 avril 2018 Adoption 2018-CC-045

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) PRÉAMBULE

Afin de s'assurer de la réussite du plus grand nombre d'élèves et favoriser la persévérance scolaire, la présente politique vient préciser l'encadrement général utilisé par la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais pour s'acquitter de ses responsabilités en matière d'allocation des ressources en conformité avec les dispositions prévues par la *Loi sur l'instruction publique*.

2) CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La répartition des ressources de la Commission scolaire et de ses établissements est principalement régie par :

- La Loi sur l'instruction publique (LIP);
- Les règles budgétaires du ministère de l'Éducation;
- Les conventions collectives:
- Les règlements et autres encadrements.

RÈGLEMENTPOLITIQUEPROCÉDUREDIRECTIVE

CODE: RF-02.00

DATE: 25 avril 2018

Page : 2 de 8

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

COMMISSION SCOLAIRE

Principe de subsidiarité

Art. 207.1. La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes et des communautés concernées.

Répartition des revenus

Art. 275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et ses autres revenus.

Art. 275.1. La commission scolaire détermine pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

RECUEIL DE GESTION

O RÉGLEMENT

POLITIQUE
O PROCÉDURE
O DIRECTIVE

CODE: RF-02.00 DATE: 25 avril 2018

Page: 3 de 8

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources

Art. 275.2. La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués.

Comité de répartition des ressources

Art. 193.2 La commission scolaire doit instaurer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel-cadre de la commission scolaire.

Les membres du comité doivent en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel-cadre de la commission scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel de la commission scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.

Art. 193.3 Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant.

O RÈGLEMENT
POLITIQUE
PROCÉDURE
DIRECTIVE

CODE: RF-02.00

DATE: 25 avril 2018

Page : 4 de 8

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources

doivent être présentées par le directeur général ou tout membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

Budget

Art. 276. La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.

Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.

Art. 277. La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. La commission scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.

Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.

Dépenses supérieures aux revenus

Art. 279. Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, des dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.

ÉTABLISSEMENTS

Budget annuel de l'école

- **Art. 95.** Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.
- Art. 96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

O RÈGLEMENT

POLITIQUE

PROCÉDURE

DIRECTIVE

CODE: RF-02.00

DATE: 25 avril 2018

Page: 5 de 8

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de séance où elle est rejetée.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

Besoins de l'école

Art. 96.20. Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

Art. 96.22. Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et en services, ainsi que les besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

Centres

Budget annuel du centre

Art. 110.4. Les articles 80 à 82 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu les adaptations nécessaires.

Besoins du centre

Art. 110.13. Les articles 96.20 à 96.26, sauf le deuxième alinéa de l'article 96.21, s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

RÈGLEMENTPOLITIQUEPROCÉDUREDIRECTIVE

CODE: RF-02.00

DATE: 25 avril 2018

Page: 6 de 8

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources

LE MINISTRE

Art. 459.5. Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires un guide proposant de bonnes pratiques, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions scolaires, il en assure la diffusion auprès de celles-ci.

Art. 459.6. Le ministre peut dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.

Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient la commission scolaire. De telles directives doivent être déposées à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

3) OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- a) Donner accès à des services de qualité à tous les élèves de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais par une répartition équitable des ressources.
- b) Optimiser l'utilisation des ressources financières dont la Commission scolaire dispose, en vue de la réussite scolaire des élèves en milieu défavorisé et en lien avec les orientations adoptées par la Commission scolaire.

4) <u>OBJECTIFS SPÉCIFIQUES</u>

Aux établissements

- a) Faire des choix budgétaires qui ont comme priorité la réussite et la persévérance des élèves.
- Permettre à chacun des établissements l'adaptation des services aux besoins des élèves.
- c) Favoriser le maintien des services éducatifs dans les communautés.

O RÈGLEMENT
POLITIQUE
PROCÉDURE
DIRECTIVE

CODE: RF-02.00

DATE: 25 avril 2018

Page: 7 de 8

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources

d) Assurer une répartition équitable des ressources qui tient compte des inégalités sociales et économiques et des caractéristiques propres aux établissements et à leur clientèle.

Aux services administratifs, éducatifs et aux comités

- Allouer des ressources financières aux services administratifs, éducatifs et aux divers comités leur permettant de s'acquitter de leur mandat et d'assurer un soutien adéquat aux établissements.
- b) Pour éviter de transférer à chacun des établissements un risque excessif, favoriser le maintien des ressources financières centralisées accessibles à tous les établissements pour certains types de dépenses difficilement prévisibles (exemple : absentéisme, règlements judiciaires reliés à des conflits de travail, réfections majeures, etc.).
- c) En tant que propriétaire des immeubles, prévoir les sommes nécessaires au maintien de leur état.
- d) Conserver les ressources financières suffisantes pour les éléments maintenus centralisés, mais qui sont au bénéfice des établissements selon les besoins spécifiques de chacun (exemple : consommation énergétique).

5) PRINCIPES

- a) La transparence et l'équité guident la Commission scolaire dans son modèle d'allocation des ressources.
- b) L'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité sont assujetties au respect des lois, règlements, politiques, procédures et conventions collectives en vigueur.
- c) Les établissements doivent assumer leurs responsabilités en faisant des choix budgétaires qui respectent une gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elles disposent. (L.I.P. article 207.1)
- d) Les allocations budgétaires allouées par la Commission scolaire aux établissements tiennent compte de son plan d'engagement vers la réussite, des inégalités sociales et économiques; des besoins exprimés par ceux-ci, du type de clientèle qu'ils desservent, de leur projet éducatif ainsi que des particularités des bâtiments.
- e) Les allocations budgétaires allouées aux services administratifs tiennent compte des besoins exprimés par la direction de chacun des services, des besoins corporatifs et des priorités retenues par le conseil des commissaires et des disponibilités budgétaires.

○ RÈGLEMENT● POLITIQUE○ PROCÉDURE○ DIRECTIVE

CODE: RF-02.00

DATE: 25 avril 2018

Page: 8 de 8

TITRE : Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources

f) Certains services, bien qu'ils puissent faire l'objet d'allocations, doivent être autofinancés par l'établissement en tenant compte des coûts directs et indirects.

g) L'équilibre budgétaire est la base sur laquelle s'appuie la Commission scolaire dans toutes les décisions financières (L.I.P. articles 279; 96.24; 110.13).